



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. :DCPI-BICPE-JP

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société
PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS de respecter
les dispositions de l'article 7 paragraphe 1
du règlement Européen 2017/852 du 17 mai 2017
pour son établissement situé à LOOS**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil du 17/05/2017 relatif au mercure et abrogeant le règlement (CE) n° 1102/2008, et notamment les dispositions de l'article 7 paragraphe 1 qui précisent que l'utilisation du mercure et de composés du mercure dans les procédés de fabrication énumérés à l'annexe III, partie I, est interdite à partir des dates qui y sont indiquées ;

Vu l'alinéa d) de l'annexe III, partie I (Interdiction de l'utilisation du mercure ou de composés du mercure soit purs, soit en mélange, dans les procédés de fabrication), qui précise que la production de chlore et de soude dans laquelle le mercure est utilisé comme électrode est interdite à partir du 11/12/2017 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V et son article L. 171-8 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la lettre de l'exploitant en date du 26/01/2018 informant le Préfet de la poursuite de l'exploitation de l'atelier électrolyse à cathode de mercure pour la production de chlore ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 6 février 2018, constatant la poursuite de l'utilisation du mercure dans le procédé de production du chlore sur le site de Loos, transmis le 19 février 2018 à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier de réponse de l'exploitant en date du 28 février 2018 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 31/01/2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté le fonctionnement d'un atelier électrolyse à cathode de mercure pour la production du chlore ;

Considérant l'inobservation des dispositions de l'article 7 paragraphe 1 du règlement (UE) 2017/852 ;

Considérant que ces faits sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et notamment à la santé publique par l'utilisation de mercure, le mercure étant toxique pour l'homme, dangereux pour l'environnement et susceptible de s'accumuler dans différents compartiments environnementaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 :

La société Produits Chimiques de Loos, dont le siège social est rue Clémenceau CS 40 039 – 59 374 Loos, est mise en demeure, pour l'établissement exploité à la même adresse, de respecter dans un délai n'excédant pas le 31/03/2018, les dispositions de l'article 7 paragraphe 1 du règlement (UE) 2017/852 du 17/05/2017, en mettant à l'arrêt la production de chlore par le procédé d'électrolyse à cathode de mercure.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société Produits Chimiques de Loos les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8.

Article 3 : Recours Administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Article 4 : Décision et notification

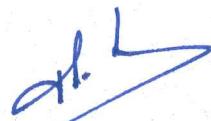
Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de Valenciennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de LOOS ;
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LOOS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le 02 MAR 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Thierry MAILLES

